

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4559/2018

ATAS/231/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 21 mars 2019**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à Genève

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges  
assesseurs**

---

Que par décision du 26 novembre 2018, l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a nié à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressé) le droit à une rente d'invalidité au motif que s'il ne pouvait certes plus exercer son activité habituelle, il avait conservé une pleine capacité de travail dans une activité adaptée et ne subissait ainsi aucune perte de gain ;

Que par écriture du 23 décembre 2018, l'assuré a interjeté recours contre cette décision en alléguant en substance qu'il avait certes retrouvé un emploi en septembre 2018, mais qu'il craignait de ne pouvoir le conserver ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 31 janvier 2019, a conclu au rejet du recours ;

Que par écriture du 2 mars 2019, l'assuré a persisté dans ses conclusions en expliquant qu'il souhaiterait « suspendre » l'examen de son dossier par l'intimé ;

Qu'une audience de comparution personnelle des parties s'est tenue en date du 21 mars 2019 , à l'issue de laquelle l'assuré a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le